

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives (Décision du 22 mars 2004)	464
Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les ASSEDIC (Décision du 22 mars 2004)	465
Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO» (Décision du 22 mars 2004)	466
Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE (Décision du 22 mars 2004)	470
Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité (Décision du 22 mars 2004)	471
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 22 mars 2004)	472
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Décision du 22 mars 2004)	483
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Castetbon (Arrêté préfectoral du 18 mars 2004)	484
ELEVAGE	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-83 (Arrêté préfectoral du 16 mars 2004)	485
DOMAINE DE L'ETAT	
Délégation au Sous-préfet de Bayonne pour présider une vente aux enchères publiques de biens domaniaux (Arrêté préfectoral du 18 mars 2004)	486
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 10 mars 2004)	486
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 12 mars 2004)	487
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	488
VETERINAIRES	
Réquisition du docteur CANDELLI vétérinaire sanitaire à Lembeye pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	488
Réquisition du docteur POEYDEBAT, vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied d Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	489
Réquisition du docteur ROUSSET, vétérinaire sanitaire à Navarrenx pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	490
Réquisition du docteur LAMAZOU, vétérinaire sanitaire à Oloron pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	490
Réquisition du docteur TICOLET, vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	491
Réquisition des docteurs DAVID, ETIENNE, vétérinaires sanitaires à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	492
Réquisition du docteur ROUSSET, vétérinaire sanitaire à Salies de Béarn pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	493
Réquisition des docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU, vétérinaires sanitaires à Oloron Ste Marie pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	493
Réquisition des docteurs MARTINAUD, NOVELLA, RICHARD, vétérinaires sanitaires à Arudy pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	494
Réquisition des docteurs DUTARET, LAFFITTE, LAFON-PUYO, LANNES G., LANNES S, vétérinaires sanitaires à Soumoulou pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	495
Réquisition des docteurs MASSAL, MAHE, MURRET-LABARTHE, vétérinaires sanitaires à Pau pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	495
Réquisition des docteurs CANDELLI, DUFOUR, IRATZOQUY, vétérinaires sanitaires à Lembeye pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	496
	.../...

Sommaire

	Pages
Réquisition des docteurs CAMBLONG, DE HERIZ PEYROLON I., SORHOUE, vétérinaires sanitaires à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	496
Réquisition des docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Nathalie, vétérinaires sanitaires à Bardos pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	497
Réquisition des docteurs POEYDEBAT, BISCACHIPY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA, vétérinaires sanitaires à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	498
Réquisition des docteurs VALOGNES, DE LEGLISE, FORGUE, LEPOUTRE, BRARD, LACAMPAGNE, DELAMARCHE, CAZAJOUS, vétérinaires sanitaires à Nay pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	498
POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 18 mars 2004)	499
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Agrément de M. Pierre-Charles BARTHE, dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à Caractère Sanitaire Temporaire des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 19 mars 2004)	499
AGRICULTURE	
Décision relative aux plantations de vigne (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	500
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 février 2004)	500
CIRCULATION ROUTIERE	
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	501
Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté préfectoral du 17 mars 2004)	502
EAU	
<i>Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	503
• gave d'Oloron commune de Saint Sos (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	504
• gave d'Oloron commune d'Escos (lieu dit Hountieres) (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	506
• gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	507
• gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	509
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (parcelle B76) (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	510
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (parcelle C45) (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	511
Modificatif de l'arrêté 01 R 523 du 16 octobre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 15 mars 2004)	513
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Cambo les Bains comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans la Nive à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 22 mars 2004)	514
Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien des ruisseaux Bareilles, des Bourries, Maison Commune, l'Oulié et du Canal des Moulins (Arrêté préfectoral du 22 mars 2004)	521
EMPLOI	
Agrément qualité de l'association «solidarité à domicile» en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 125 (Arrêté préfectoral du 11 mars 2004)	523
Emplois de services aux particuliers - Agrément qualité de l'association vivre ensemble «Elgar Bizi» (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	523
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 16 mars 2004)	524
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres Castet (Arrêté préfectoral du 23 mars 2004)	525
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arbonne - Biarritz - Bidart (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	525
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 16 mars 2004)	526
Modificatif de la composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 19 mars 2004)	528
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 18 mars 2004)	528
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Seignacq-Meyracq (Arrêté préfectoral du 19 mars 2004)	529
ELECTIONS	
Modificatif de l'heure de clôture du scrutin pour les élections municipales complémentaires des 21 et 28 mars 2004 dans la commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 11 mars 2004)	529

sommaire

Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 11 mars 2004)	530
Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 19 mars 2004)	530

URBANISME

Extension et aménagement intérieur de la cabane d'Argaïa au lieu dit Orisson à Uhart Cize (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	530
--	-----

AERODROME

Agrément d'un aéro-club non affilié à une fédération aéronautique reconnue (Arrêté préfectoral du 12 mars 2004)	531
Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 12 mars 2004)	532

CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	533
--	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Modificatif de l'arrêté instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz - Création d'une Sous-Régie de recettes (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	534
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	535
Nomination d'un Sous-Régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	535

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat comportant celui relatif à ses indemnités de fonction, à ses indemnités pour frais de représentation ou à ses remboursements de frais. (Circulaire préfectorale du 24 mars 2004)	536
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATION

Association syndicale libre du lotissement le Jardin Andalou, rue de la Bastide Anglet	537
--	-----

CONCOURS

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux	537
Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs	538
Avis de vacance de 2 postes d'agent chef 2me catégorie à pourvoir par liste d'aptitude	538
Avis de vacance d'un poste de contremaître (restauration) à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de la Côte Basque	539
Avis de vacance de 18 postes de maîtres ouvriers à pourvoir par liste d'aptitude	539
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes à l'hôpital local de Mauléon	539
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de la Côte Basque	540

MUNICIPALITES

Municipalités	540
---------------------	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives

Décision du 22 mars 2004
Caisse d'allocations familiales Béarn et Soule

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

Article premier : Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

Identité:

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

Créances:

- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

Quotient familial CNAF (montant)

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base «cristal» viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

- Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).
- NIR
- Situation familiale
- Adresse
- Caractéristiques du logement
- Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin
- Situation des enfants ou personnes à charge
- Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires
- Numéro de la demande attribué par le système

Article 3 : Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

Article 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispo-

sitions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F. Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004

Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les ASSEDIC

Décision du 22 mars 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier ; Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

Article 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et

des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

Article 3 : Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus coM^{me} chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

Article 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

Article 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion

bénéficiaire d'une autre prestation différentielle

bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel

1^{er} mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1^{er} mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic

Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
 - Droits non ouverts
 - Indemnisation différée
 - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
 - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation coM^{me} demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des ASSEDIC pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

Article 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 8 : La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,

- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F. Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»

—
Décision du 22 mars 2004
—

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules «Questions/Réponses», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date
Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources, montants
Rubrique Créances
 Code nature créances / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée
Module Suivi du courrier
Module Attestations de paiement
Module Question / réponse
Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles
 Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale
 Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul
 – Nombre de parts
 Régime de protection sociale (général ou particulier)
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance
 Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF
 Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF CAF :
 Adresse postale
 Date de calcul
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance
Catégories d'informations accessibles par :
 – les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
 – les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI
 Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
Rubrique RMI
 Situation du dossier / date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit
 Mention de suspension du RMI / date de début
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé / montant
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte
 Montant du forfait logement
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame
 / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
 Autres personnes à charge :
 – nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou M^{me})

Date début grossesse

Date début grossesse modifiée

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} ***Sauf pour tutelles AAH***

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F. Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004

Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE

Décision du 22 mars 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

Article premier : Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

Article 2 : Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

Article 3 : Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la PAJE à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F. Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

—
Décision du 22 mars 2004
—

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modifica-

tion n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DECIDE :

Article premier : Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Article 2 : Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

Article 3 : Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
 - soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,
- et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

Article 4 : L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
 - information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
 - informations par allocataire :
 - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
 - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant
- un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
 - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
 - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

Article 4 Bis : Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à

partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- n° d'ordre ;
- noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- code nationalité ;
- NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu,

soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- l'ensemble des prénoms ;
- le code géographique et le lieu de naissance ;
- la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

Article 5 : Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

Article 6 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Article 7 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F.Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»

Décision du 22 mars 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - Finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - Informations traitées

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;

- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- les COTOREP pour l'AAH;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA);
- les Commissions départementales de surendettement des familles;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
 - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
 - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
 - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
 - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
 - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
 - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
 - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
 - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 - Droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - Publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL INFORMATIONS TRAITEES

MODELE NATIONAL CRISTAL**INFORMATIONS TRAITEES**

Catégories d'informations	Données
	Corps du dossier allocataire
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- <i>Identité Mr, M^{me}</i>	<ul style="list-style-type: none"> - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- <i>Identité enfants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- <i>Pour les étrangers</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- <i>Pour les nomades</i>	- dates limite du titre de circulation
- <i>Situation familiale</i>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <i>Vie professionnelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M^{me}, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
- <i>Informations relatives aux droits</i>	<ul style="list-style-type: none"> - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date

Catégories d'informations	Données
<p>- Informations relatives aux créances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
<p>- Informations relatives aux mouvements comptables</p>	
<p>- Informations relatives aux ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
<p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
<p>informations supplémentaires - Allocation pour jeune enfant - Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de M^{me} - envoi livret de paternité
<p>- Allocation de garde d'enfants à domicile</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<p>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- SIRET - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF

Catégories d'informations	Données
<p>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- SIRET employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ASSTE. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
<p>- Allocation parentale d'éducation</p> <p>- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code enfant ape - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée Validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<p>- Allocation de parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant api, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
<p>- Allocation de rentrée scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<p>- Allocation de soutien familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans

Catégories d'informations	Données
<p>- Aides au logement Informations communes pour l'al et l'APL</p> <p>Accession</p> <p>Location</p> <p>Impayés</p> <p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre Parent, date d'abandon de procédure - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code «à jour» prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, Effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge - code activité, date début/fin

Catégories d'informations	Données
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement al par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature Conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date Réforme APL locative : <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, Commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément Instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil général	<ul style="list-style-type: none"> - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, Dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement Refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, Montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF Montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, Montant pension

Catégories d'informations	Données
Autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, Reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, Reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code réceptionné de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation Pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (RMI - AAH) - date de situation

Catégories d'informations	Données
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour la couverture maladie</i> - <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – ape – api) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
Annexes du dossier allocataire	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</i> - <i>Faits générateurs élaborés</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 2 : résultats</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 3 : contrôles administratifs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 4 : contrôles financiers</i> - <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement

Catégories d'informations	Données
<p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- Annexe 7 «commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p> <p>Données de référence concernant les personnes physiques et morales Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p> <p>Bailleurs en APL</p> <p>Débiteurs en ASF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code critère vérification - code indicateur MULTI-CIBLAGE - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance - numéro interne - code qualité (Mr, M^{me}, M^{lle}) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numér interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)

Catégories d'informations	Données
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Bénéficiaires de prêts / secours</i> - <i>Prêteurs en AL</i> - <i>Responsables de centres de vacances</i> - <i>Tiers détenteurs fonds/créances</i> - <i>Tuteurs</i> - <i>Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</i> - <i>Autres tiers personnes physiques ou morales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame F. Chague au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Le Directeur : Luc GRARD

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle

Décision du 22 mars 2004

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé pris en appli-

cation des articles L. 861-1 et L. 861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le dit code

Vu le décret n° 99-1049 su 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 99-1079 du 21 décembre 1999 (D. 861-2 et suivants)

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 en date du 1^{er} août 2002

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 801461 modification 1 en date du 21 janvier 2004

DECIDE :

Article premier : Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, destiné à la gestion de la couverture maladie universelle obligatoire pour les assurés agricoles concernés et de la couverture maladie universelle complémentaire pour les assurés qui en font la demande auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, numéro invariant, NIR, nationalité, situation familiale, adresse
- données relatives à la famille de l'assuré : nom, prénom, dates de naissance, liens de parenté, NIR, nombre de

personnes au « foyer CMU », nombre de personnes demandeurs de la CMU, présence enfant de moins de trois ans et de moins de vingt ans

- données relatives à l'habitat : présence domicile fixe, habitat mobile ou précaire, hébergement chez un autre assuré social
- données relatives à l'activité : activité du demandeur et du conjoint, code du régime d'activité, nature d'activité non-salariée, salarié, sans activité, employeur, arrêt de travail, chômage, présence d'allocations de chômage
- données relatives aux ressources : traitements et salaires, indemnités journalières, allocations de chômage, préretraites, rentes, pensions alimentaires reçues ou versées, revenus non salariaux, biens immobiliers, secours et aides réguliers, aides au logement, plafond de ressources
- données relatives à la gestion : date de la demande, date dossier complet, choix de l'organisme complémentaire, identification de l'organisme complémentaire, identification du contrat CMU-C, périodes de droit à la CMU-C, coordonnées de la commission d'aide sociale et du dossier, caractéristiques de la demande (déclaration de ressources, bénéficiaires ou non du RMI, procédure d'urgence, autre régime de sécurité sociale), résultat de l'étude CMU, date et nature de la décision.

Article 3 : Les destinataires des informations sont : les assurés eux-mêmes, la caisse de mutualité sociale agricole, les organismes d'assurance maladie complémentaire, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole pour ce qui concerne certaines informations à caractère statistique, les autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs ne recevant que certaines informations concernant l'adhérent. Ces informations sont les suivantes : l'identification de l'adhérent, l'état civil, le domicile et la détermination du droit à la CMU complémentaire.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur»

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Le Directeur : E. BINDER

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Castetbon

Arrêté préfectoral n° 200478-8 du 18 mars 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV partie législative, article L.422-270,

Vu le Code de l'Environnement, livre II partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu la demande de Madame et Monsieur MOEN demeurant à Castetbon château Pimbo propriétaires et détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 15 ha 94 a 82 ca, situés sur le territoire de la commune de Castetbon .

Section C : n°s 37 à 44, 49 à 51 quartiers Recamale et Miramel

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} et M. MOEN demeurant à Castetbon château Pimbo 64 190

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Castetbon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Castetbon, par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Jean ETCHEVERRY président de l'association intercommunale de chasse de Narp-Ossenx- Castetbon

Fait à Pau le 18 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-83

Arrêté préfectoral n° 200476-6 du 16 mars 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 20 octobre 2003, présentée par Monsieur Victor COUMES demeurant 13 rue Principale à Ste-Colome 64260, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Victor COUMES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 26 janvier 2004,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 08 janvier 2004,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 30 janvier 2004,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse en date du 30 janvier 2004,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 30 janvier 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Monsieur Victor COUMES demeurant 13, rue Principale à Ste-Colome 64260 est autorisée à ouvrir à Ste-Colome, un établissement de catégorie A d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement disposera d'un délai à préciser ultérieurement pour se conformer aux dispositions fixées par les arrêtés techniques à paraître en application de l'article R.213-28 du code de l'Environnement.

Article 4: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au moins au préalable:
 - toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement:
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité

Article 5: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Victor COUMES 13, rue Principale à Ste-Colome 64260

Article 7: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Le Maire de Ste-Colome, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Ste-Colome pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 16 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation L'IGREF:
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
N° 64- 83 Victor COUMES à Ste-Colome

I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : A

Marque d'établissement:

- 64-83

Espèces d'animaux :

- lièvres d'Europe – lapins de garenne

Effectif d'animaux présents en même temps:

- année d'ouverture : 9 couples reproducteurs de lapins de garenne+ jeunes – 3 couples reproducteurs de lièvres + jeunes

Descriptif des installations:

- lapins de garenne : 20 cages d'élevage avec parquet grillagé abritées dans un hangar et clapiers ciments,
- lièvres : 10 parquets dans un enclos grillagé de 150 à 200 m2

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage:

- cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

- registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

- conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier - suivi sanitaire effectué par un Dr vétérinaire de la SCP du Marcadieu à Nay

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

DOMAINE DE L'ETAT

**Délégation au Sous-préfet de Bayonne
pour présider une vente aux enchères publiques
de biens domaniaux**

Arrêté préfectoral n° 200478-6 du 18 mars 2004
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L 76 et R 129 et suivants relatifs à l'aliénation de biens domaniaux,

Vu l'article 1^{er} du décret du 26 février 1907, relatif à la passation des actes intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat,

Vu la lettre du directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau en date du 3 février 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article premier : Une vente aux enchères publiques aura lieu le mardi 23 mars 2004, à 15 H, à la sous-préfecture de Bayonne, au cours de laquelle seront mis en vente :

Commune d'Hendaye : ensemble immobilier dénommé «Hôtel Pohotenia» situé 10-12 route de la Corniche, cadastré section AS n° 64, 65, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 149, 141, 142 et 157 pour une contenance de 4 617m².

Commune de Saint-Jean-de-Luz : dans un ensemble immobilier situé 18 avenue André Ithurralde, dénommé «Résidence Goizéan» cadastré section AX n°397, dans le bâtiment B, les lots 23, 30, 39, 47 et 48 (appartement type F3).

Article 2 : Délégation est donnée au sous-préfet de Bayonne à l'effet de présider cette vente.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CONSTRUCTION ET HABITATION**Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public**

Arrêté préfectoral n° 200470-14 du 10 mars 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive salle St-Jean sise à Anglet, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 5 février 2004,

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée salle St-Jean à Anglet est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 2620

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1592

Article 4 : la capacité d'accueil est de 1592 places assises dans les tribunes fixes :

- tribune sud : 786 places assises
- tribune nord : 786 places assises
- en bordure de l'aire de jeu : 20 places sont réservées pour les handicapés en fauteuil roulant.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : hall de l'entrée principale (nord)
- une des salles de massage est utilisable comme infirmerie (lavabo, brancard, trousse de secours; et téléphone à proximité avec affichage des numéros d'urgence).

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall de l'entrée sud.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 10 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200472-9 du 12 mars 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 9 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 23 décembre 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Lons recensée en 1999 est de 11 153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadastre section AY, n° 32, présentée par M^{me} Isabelle BOUCHE est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200475-12 du 15 mars 2004
Bureau du Cabinet

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Vu l'arrêté du 19 août 2003, portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze,

sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE:

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août 2003, portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est modifié comme suit:

« la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent, est décernée à

– Monsieur Serge LOCHE, Gardien de la Paix - Circonscription de Sécurité civile de Saint Jean de Luz -Hendaye»

Le reste demeurant inchangé.

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

VETERINAIRES

Réquisition du docteur CANDELLI vétérinaire sanitaire à Lembeye pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200477-6 du 17 mars 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DUFOUR, IRATZOQUY, CANDELLI à Lembeye informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces

objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur CANDELLI vétérinaire sanitaire Lembeye, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose bovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 194069 – Me LAGARRUE Evelyne à Cosleadaa

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CANDELLI pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur POEYDEBAT,
vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port
pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200477-8 du 17 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHI-PY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA à Saint Jean Pied De Port, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 218007 – M ETCHEVERRIA Christian à Esterencuby

N° EDE : 64 218004 – M. ETCHEMENDY Dominique à Esterencuby

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article

R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur ROUSSET, vétérinaire sanitaire
à Navarrenx pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200477-9 du 17 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs BOCAHUT, ROUSSET à Navarrenx, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des

troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur ROUSSET vétérinaire sanitaire Navarrenx, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche sérologique de la brucellose bovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 556017 – M. FABIEN Pierre à Vielleseure

- Les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins et caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur ROUSSET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur LAMAZOU, vétérinaire sanitaire
à Oloron pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200477-10 du 17 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à

R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CACHARD, DOUARD, LAMAZOU, LARRICQ, MIQUEU à Oloron, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur LAMAZOU vétérinaire sanitaire Oloron, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche sérologique de la brucellose bovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64 217028 – Me TOURREUIL Jeanne à Esquiule
- N° EDE : 64 422018 – M. FOURCADE Bertrand à Oloron
- N° EDE : 64 165002 – M. CAUHAPE Jean à Cardesse
- N° EDE : 64 421041 – M. LABORDE ARNAUD à Ogeu
- N° EDE : 64 029096 – Me. SERRES-MAZERIS D. à Aramits

– Assurer des intradermotuberculinations pour recherche de la tuberculose bovine dans le cheptel suivant selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 245018 – M. BELLEGARDE J. Claude à Goes

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur LAMAZOU pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur TICOULET,
vétérinaire sanitaire à Saint Palais
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200477-12 du 17 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs TICOULET, CARSUZAA, THION, SOUBIE à Saint Palais, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur TICOULET vétérinaire sanitaire Saint Palais, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :
 - N° EDE : 64 429017 – M. ULIGAIN Jean à Orsanco
 - N° EDE : 64 285027 – M. BISCAICHIPY Bernard à Juxue
 - N° EDE : 64 045005 – M. ETCHEVERRY Pierre à Arhansus
- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche sérologique de la brucellose bovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des services Vétérinaires :
 - N° EDE : 64 314046 – Me OURRICARIET Elisabeth à Larceveau
 - N° EDE : 64 051016 – M. HARISPOURE Louis à Arraute-CH

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur TICOULET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs DAVID, ETIENNE, vétérinaires sanitaires à Ustaritz pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-10 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DAVID, ETIENNE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs DAVID, ETIENNE sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs DAVID, ETIENNE, pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur ROUSSET, vétérinaire sanitaire à Salies de Béarn pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-11 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier du docteur ROUSSET, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur ROUSSET, est requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur ROUSSET, pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU, vétérinaires sanitaires à Oloron Ste Marie pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-12 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU à Oloron Ste Marie, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU à Oloron Ste Marie, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU à Oloron Ste Marie pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs MARTINAUD, NOVELLA, RICHARD, vétérinaires sanitaires à Arudy pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-13 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R*

221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs MARTINAUD, NOVELLA, RICHARD, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs MARTINAUD, NOVELLA, RICHARD à Arudy, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs MARTINAUD, NOVELLA, RICHARD à Arudy pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition des docteurs DUTARET, LAFFITTE,
LAFON-PUYO, LANNES G., LANNES S,
vétérinaires sanitaires à Soumoulou pour l'exécution
d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200483-14 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs DUTARET, LAFFITTE, LAFON-PUYO, LANNES G., LANNES S., informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs DUTARET, LAFFITTE, LAFON-PUYO, LANNES G., LANNES S., sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs DUTARET, LAFFITTE, LAFON-PUYO, LANNES G., LANNES S. pourront prétendre aux

rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition des docteurs MASSAL, MAHE,
MURRET-LABARTHE, vétérinaires sanitaires à Pau
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200483-15 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs MASSAL, MAHE, MURRET-LABARTHE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs MASSAL, MAHE, MURRET-LABARTHE, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs MASSAL, MAHE, MURRET-LABARTHE pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs CANDELLI, DUFOUR, IRATZOQUY, vétérinaires sanitaires à Lembeye pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-16 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CANDELLI, DUFOUR, IRATZOQUY, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs CANDELLI, DUFOUR, IRATZOQUY, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs CANDELLI, DUFOUR, IRATZOQUY, pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs CAMBLONG, DE HERIZ PEYROLON I., SORHOUE, vétérinaires sanitaires à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-17 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à

R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CAMBLONG, DE HERIZ PEYROLONI., SORHOUE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs CAMBLONG, DE HERIZ PEYROLONI., SORHOUE, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs CAMBLONG, DE HERIZ PEYROLONI., SORHOUE, pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Nathalie, vétérinaires sanitaires à Bardos pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-18 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Nathalie informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Nathalie, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Na-

thalie pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA, vétérinaires sanitaires à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-19 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA à Saint Jean Pied De Port, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux

vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA à Saint Jean Pied De Port, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs POEYDEBAT, BISCAICHIPY, GARCIA-HERIZ, ZOZAYA à Saint Jean Pied De Port pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition des docteurs VALOGNES, DE LEGLISE, FORGUE, LEPOUTRE, BRARD, LACAMPAGNE, DELAMARCHE, CAZAJOUS, vétérinaires sanitaires à Nay pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200483-20 du 23 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs VALOGNES, DE LEGLISE, FORGUE, LEPOUTRE, BRARD, LACAMPAGNE, DELAMARCHE, CAZAJOUS vétérinaires sanitaires à Nay, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs VALOGNES, DE LEGLISE, FORGUE, LEPOUTRE, BRARD, LACAMPAGNE, DELAMARCHE, CAZAJOUS vétérinaires sanitaires à Nay, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs VALOGNES, DE LEGLISE, FORGUE, LEPOUTRE, BRARD, LACAMPAGNE, DELAMARCHE, CAZAJOUS vétérinaires sanitaires à Nay pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200478-3 du 18 mars 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M. Nelson ALVES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise sise 12, hameau du Canal 64800 Mirepeix exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'entreprise sise 12, hameau du Canal 64800 Mirepeix, exploitée par M. Nelson ALVES né le 30 mai 1974 à Lourdes (65), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 18 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Agrément de M. Pierre-Charles BARTHE, dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à Caractère Sanitaire Temporaire des Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 200479-9 du 19 mars 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2003.850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n°56.841 du 18 août 1956, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté n°98 H 343, en date du 4 mai 1998, portant agrément de Monsieur Pierre-Charles BARTHE dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Temporaire des Eaux-Chaudes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Charles BARTHE en date du 2 février 2004 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu l'avis de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 24 février 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

Article premier : Monsieur Pierre-Charles BARTHE, né le 12 novembre 1952 à Pau, docteur en médecine, compétent en ORL, est agréé dans les fonctions de Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire des Eaux-Bonnes.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Article 3 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article 1 et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Décision relative aux plantations de vigne

Arrêté préfectoral n° 200475-9 du 15 mars 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 modifié relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2003/2004,

ARRETE :

Article premier : Le bénéficiaire figurant en annexe 1, pour une superficie totale de 93 ares et 25 centiares, est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

Article 3 : Le délégué régional de l'ONIVINS notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 4 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 15 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 27 février 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 février 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Lamugue, à Uzein,
Demande du 05 Décembre 2003 (n° 200458-111)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin : 8 ha 45 (AI 110, 111, ZD 6, ZE 17 et 28), précédemment mises en valeur par l'Earl le Carrerot, au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'Earl Lamugue sans remettre en cause la pérennité des structures exploitées par Monsieur COUSTILLE COSSOU.

L'Earl Lamugue, à Uzein,

Demande du 05 Décembre 2003 (n° 200458-112)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin (AC 99, 100, 131, 132, 135, AD 62, 63, 68, 102, 107), Labastide Montrejeau (ZD 49) et Bougarber (AK 11) : 11 ha 56, précédemment mises en valeur par le Gaec de l'Aulouze, au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'Earl Lamugue sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le Gaec de l'Aulouze.

Monsieur ERGUY François, à Iholdy,

Demande du 23 Décembre 2003 (n° 200458-113)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Armendarits et Arraute Charritte : 55 ha 89, précédemment mises en valeur par l'Earl Oilloki et Madame CHARRITON Marcelle.

Monsieur RIGABERT TAPIE Michel, à Livron,

Demande du 02 Février 2004 (n° 200458-114)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Livron et Espoey : 49 ha 49, précédemment mises en valeur par Monsieur RIGABERT TAPIE Jean-Pierre.

La Scea les Sapins, à Andoins,

Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-115)
est autorisée à exploiter sur la commune de Andoins un atelier canards gavage (44000), précédemment mises en valeur par Mademoiselle BERT Florence.

L'Earl LURRA, dont le siège social est à Mendionde,

Demande du 24 Décembre 1999 (n° 200486-2)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Ayherre : Section G 158 – commune de Mendionde : B 472, 498, 505, 525, 527, 531, 679, 681, 682 pour une surface de 14 ha 31, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour Monsieur Xavier DONAPETRY et pour les autres concurrents non soumis à autorisation d'exploiter)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

CIRCULATION ROUTIERE

Dérogação à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200475-8 du 15 mars 2004, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de l'échan-

neur d'Orthez de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » sur la nouvelle bretelle de sortie et la nouvelle gare de péage, la circulation sera réglementée de la manière suivante au niveau de l'échangeur d'Orthez :

- A l'occasion des travaux de reprise de chaussée sur la bretelle de sortie venant de Toulouse (phase 2) : la circulation des véhicules quittant l'autoroute sera interdite vers l'actuelle gare de péage. Ces véhicules emprunteront la voie menant vers la nouvelle gare de péage. (Délai de 2 jours).

Une signalisation par des cônes guidera les usagers.

- A l'occasion des travaux au niveau de la bretelle d'entrée – direction Bayonne (phase 3) :
 - la circulation des véhicules quittant l'autoroute sera interdite vers l'actuelle gare de péage. Ces véhicules emprunteront la voie menant vers la nouvelle gare de péage.
 - La circulation des véhicules sera interdite sur une partie de l'actuelle voie d'entrée – direction Bayonne. Ces véhicules emprunteront en partie la voie de sortie – direction Pau.

(Délai de 2 jours).

- A l'occasion des travaux au niveau de la bretelle d'entrée – direction Toulouse (phase 4) : la circulation des véhicules sera interdite sur la bretelle d'accès à l'autoroute – direction Toulouse.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour les PL : la RN 117 par Orthez, direction Salies, puis la RD 430 pour rejoindre l'échangeur de Salies.
- Pour les VL : la RN 117, direction Pau pour rejoindre l'échangeur d'Artix.

(Délai : 2 jours).

- A l'occasion des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement définitive (phase 5) : La circulation des véhicules sera interdite sur la bretelle d'accès à l'autoroute, directions Toulouse et Bayonne ainsi que sur la bretelle de sortie de l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour les PL souhaitant accéder à l'autoroute direction Toulouse ou Bayonne : la RN 117 par Orthez, direction Salies, puis la RD 430 pour rejoindre l'échangeur de Salies
- Pour les VL souhaitant accéder à l'autoroute direction Toulouse : la RN 117, direction Pau
- Pour les VL souhaitant accéder à l'autoroute direction Bayonne : la RN 117, direction Salies
- Pour les PL circulant sur l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne : l'A64 jusqu'à l'échangeur de Salies, la RD 430, puis la RN 117 direction Orthez.
- Pour les VL circulant sur l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne : l'A64 jusqu'à l'échangeur d'Artix puis la RN 117 direction Orthez.

(Délai : 2 jours)

- A l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement, sur l'autoroute A64 au droit de l'échangeur d'Orthez (phase 6) : Fermeture partielle de l'échangeur d'Orthez de 2 jours par sens de circulation.

Travaux dans le sens Toulouse-Bayonne : les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour les PL circulant sur l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne : l'A64 jusqu'à l'échangeur de Salies, la RD 430, puis la RN 117 direction Orthez.
- Pour les VL circulant sur l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne : l'A64 jusqu'à l'échangeur d'Artix puis la RN 117 direction Orthez.
- Pour les véhicules souhaitant accéder à l'autoroute direction Bayonne : la RN 117, direction Salies puis la RD 430 jusqu'à l'échangeur de Salies.

Travaux dans le sens Bayonne-Toulouse : les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour les véhicules circulant sur l'autoroute dans le sens Toulouse-Bayonne : l'A64 jusqu'à l'échangeur de Salies, la RD 430, puis la RN 117 direction Orthez.
- Pour les VL souhaitant accéder à l'autoroute direction Toulouse : la RN 117, direction Pau jusqu'à l'échangeur d'Artix.
- Pour les PL souhaitant accéder à l'autoroute direction Toulouse : la RN 117, direction Salies puis la RD 430 jusqu'à l'échangeur de Salies pour rejoindre l'A64.

A l'occasion des phases 4, 5 et 6, les prescriptions de l'arrêté municipal d'Orthez du 27 janvier 2003 seront suspendues.

Les panneaux d'information et de signalisation des travaux seront posés par ASF (district d'Artix).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdites entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 15 mars 2004 au 14 mai 2004.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 30 km/h sur les bretelles de l'échangeur,
- interdiction de dépasser,
- limitation de la vitesse à 90 km/h. sur l'autoroute au niveau du chantier,
- limitation de la vitesse à 50 km/h au droit du passage au niveau du terre plein central.

La signalisation de rabattement sera modifiée en conséquence lors de chaque phase de travaux.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix).

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Par arrêté préfectoral n° 200477-13 du 17 mars 2004, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises en transit vers l'Espagne sera interdite du jeudi 18 mars 22 h, au vendredi 19 mars 2004, 22 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite le jeudi 18 mars de 13h à minuit et le vendredi 19 mars 2004 de 8h à minuit, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci-avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,

- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir du moment où les autorités espagnoles interdiront le passage de la frontière aux véhicules indiqués.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, sera interdite du jeudi 18 mars, 22 h jusqu'au samedi 20 mars 2004, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, du jeudi 18 mars, 22 h jusqu'au samedi 20 mars 2004, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 4 et 5 seront signalées aux usagers par les services d'ASF.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo

Arrêté préfectoral n° 200475-13 du 15 mars 2004
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à M. CANDAU Alain

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 63 du 2 février 1999 ayant autorisé M. Candau Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 janvier 2004 par laquelle M. Candau Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Alain Candau domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.25 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Sos**

Arrêté préfectoral n° 200475-14 du 15 mars 2004

Permissionnaire : M^{me} COCAGNAC Sylvie

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 26 janvier 2004 par laquelle M^{me} Cocagnac Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saint Dos, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 80 heures pour irriguer 2.17 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 19 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Cocagnac Sylvie domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Dos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 80 h pour irriguer 2.17 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Escos (lieu dit Hountières)

Arrêté préfectoral n° 200475-15 du 15 mars 2004

Renouvellement d'autorisation à Jean Marc AUDAP

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 246 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Audap Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 janvier 2004 par laquelle M. Jean Marc Audap sollicite le renouvellement de l'autorisation

d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Escos (lieu dit Hountières) aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 100 heures pour irriguer 0.58 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Marc Audap domicilié Maison Tisné 64270 Salies de Béarn est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos (lieu dit Hountières), aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 100 heures pour irriguer 0.58 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis

Arrêté préfectoral n° 200475-17 du 15 mars 2004

—
*Renouvellement d'autorisation
à M. CHAUSSADAS Catherine*
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 271 du 19 mars 1999 ayant autorisé M^{me} Chaussadas Catherine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 4 décembre 2003 par laquelle M^{me} Chaussadas Catherine sollicite d'une part la modification et d'autre part le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castetis aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m³/

h durant 400 heures pour irriguer 12.5 ha contre 50 m³/h durant 336 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Chaussadas Catherine domicilié chez Gylbert Melion 64300 Castétis est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 400 heures pour irriguer 12.50 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de treize euros (13 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

tion du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 200475-18 du 15 mars 2004

Renouvellement d'autorisation à M. CANDAU Alain

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 63 du 2 février 1999 ayant autorisé M. Candau Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 janvier 2004 par laquelle M. Candau Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Alain Candau domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.25 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B76)

Arrêté préfectoral n° 200475-19 du 15 mars 2004

Renouvellement d'autorisation à M. CAMDESSUS Gérard

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 302 du 29 mars 1999 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 janvier 2004 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 292 heures pour irriguer 7.78 ha (40 m3/h durant 240 h auparavant),

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gérard Camdessus domicilié Maison Lapabe 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B76) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m3/ h durant 292 heures pour irriguer 7.78 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq
(parcelle C45)**

Arrêté préfectoral n° 200475-20 du 15 mars 2004

Renouvellement d'autorisation à M. CAMDESSUS Gérard

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 301 du 29 mars 1999 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 janvier 2004 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m³/h durant 315 heures pour irriguer 8.4 ha (40 m³/h durant 240 h auparavant),

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gérard Camdessus domicilié Maison Lapabe 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle C45) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m³/ h durant 315 heures pour irriguer 8.4 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'arrêté 01 R 523 du 16 octobre 2001
autorisant l'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau communes d'Argagnon,
Maslacq et Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 200475-16 du 15 mars 2004

Permissionnaire : EARL BIDAU

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Dufourcq-Bidau à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 336 h,

Vu la pétition du 21 janvier 2004 par laquelle M. Denis Dufourcq-Bidau gérant de l'EARL Bidau, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 40 m³/h durant 396 h, au lieu de 40 m³/h durant 336 h pour irriguer 336 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

M. Denis Dufourcq-Bidau gérant de l'EARL Bidau domicilié 1 chemin des Campagnes 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 396 heures pour irriguer 9.20 ha.

Article 2 :

L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 01 R 523 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix euros (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Maire de Maslacq, M. le Maire de Sarpourenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins

du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation de fonctionnement
du système d'assainissement
de la commune de Cambo les Bains
comprenant notamment : le système de collecte
des eaux usées - le système de transfert des eaux
collectées vers la station d'épuration -
les déversoirs d'orage et les trop-pleins
des relèvements - la station d'épuration communale -
le rejet des effluents épurés dans la Nive
à Cambo-les-Bains**

Arrêté préfectoral n° 200482-9 du 22 mars 2004

*Autorisation prévue par l'article L.214.3
du code de l'Environnement
Pétitionnaire : Commune de Cambo les Bains*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration de Cambo les Bains

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Cambo les Bains,

Vu le dossier de demande présenté le 21 mars 2003 par la commune de Cambo les Bains sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nive à Cambo les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/EAU/29 du 8 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 août au 19 septembre 2003 sur le territoire des communes de Cambo les Bains et d'Itxassou,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 13 octobre 2003,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 24 novembre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 26 septembre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 janvier 2004,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 21 mars 2003,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Cambo les Bains est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Cambo les Bains et d'Itxassou (zone d'activités d'Alzuyeta)
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relèvements,
- la station d'épuration sise à Cambo les Bains,
- le rejet d'eaux traitées dans la Nive à Cambo les Bains.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.2.0.2°, 2.5.4.2°, 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°, 5.4.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1 - Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2 - L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Cambo les Bains fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, avant le 31 décembre 2004, dans une étude d'incidences, pour l'ensemble des déversoirs d'orage et les surverses des postes de refoulement, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et aux objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Cette étude et ce programme devront être présentés au service de police de l'eau au cours de l'avancement de la réflexion et des compte rendus devront être adressés à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales compte tenu de l'enjeu sanitaire du système d'assainissement.

Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Nive et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section D1 n°210 et 2192 de la commune de Cambo les Bains et conformément aux plans joints à la demande d'auto-risation. Ces parcelles sont situées dans la zone inondable de la Nive.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 245 m³/h,
- dessablage - dégraissage, tamisage et compactage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 2500 m³/j,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation mécanique.

Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	2500 m3/j
Débit de pointe	245 m3/h
Charges polluantes	
DB05	750 kg/j
DCO	1500 kg/j
MES	1125 kg/j
NGL	187.5 kg/j
Pt	50 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	225
DBO5	25	80 %	45
MES	35	90 %	63
NGL	20	—	36
Pt	2	—	9

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La commune de Cambô les Bains doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune de Cambô les Bains tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique), la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices

notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Æ 500 implantée en rive droite de la Nive,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Nive dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

—

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par la station d'épuration.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- stockage dans un silo à boues et des bassins de capacité adaptée,
- augmentation de la siccité par déshydratation mécanique,
- stockage d'hygiénisation de 11 mois avant épandage.

Les boues seront valorisées en agriculture sous forme déshydratées et chaulées.

22.4 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage tel qu'il résulte du dossier joint à la demande pourra être modifié, à la demande du producteur de boues. La demande de modification devra comprendre tous les éléments de l'étude préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues et être adressée à M. le Préfet avant la campagne d'épandage concernant le périmètre modifié.

Avant la première année de campagne d'épandage, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles devra être adressée à M. le Préfet. Aucun épandage ne sera possible avant transmission de ces pièces.

22.5 – Programme prévisionnel d'épandage – Suivi de l'épandage

Avant le 31 janvier de chaque année, le producteur de boue adressera à M. le Préfet le Programme prévisionnel d'épandage et le bilan de l'épandage de l'année précédente, tels que prévus aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

De plus, chaque année, le producteur de boues effectuera un bilan CORPEN sur l'ensemble des exploitations concernées par l'épandage. Ce bilan sera transmis en complément du Programme prévisionnel.

22.6 – Entreposage des boues

Le dispositif de stockage des boues produites sur le site de la station pourra contenir 11 mois de production de boues.

Les boues épaissies seront entreposées sur une plateforme imperméable, située dans le périmètre de la station d'épuration.

L'implantation des ouvrages de stockage des boues devra respecter l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Les boues entreposées sur le site devront être épandues dans les 11 mois suivant le début du stockage.

22.7- Surveillance de l'épandage – tenue du registre

Conformément à l'article 9 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'article 17 de l'arrêté 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues tiendra à jour un registre dont la teneur sera communiquée aux utilisateurs des boues avant le 31 janvier de l'année, pour ce concerne la quantité et la qualité des boues épandues l'année précédente, ainsi que le bilan des épandages.

Une synthèse (dans les formes de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998) sera adressée par le producteur, au service chargé de la police des eaux à la même date.

L'ensemble des analyses de boues et de sol sera effectué suivant les modalités et les fréquences prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

22.8 – Validation du suivi agronomique

Les opérations éventuelles de validation du suivi agronomique de l'épandage par un Organisme indépendant du producteur de boues, effectuées en application des articles 18 et 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998, seront à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE VI
surveillance du fonctionnement
du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.0 – Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

2.4.1 – Les ouvrages de surverse visé en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

2.4.3 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclut dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	24	mesures par an
DBO5	12	” ”
DCO	24	” ”
NGL	6	” ”
Pt	6	” ”
Boues (quantité et matières sèches)	24	” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 – Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
- Azote total : azote ammoniacal,
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en Ca), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène).

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- DCO
- température
- NGL
- MES
- Pt
- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement à la Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique, service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau, au SATESE 64 et à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet

effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire de Cambo-les-Bains, M. le Maire d'Ixassou, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairies de Cambo-Les-Bains et d'Ixassou, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président du SIVOM ERROBI, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXES

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux ouvrages de surverse

Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien des ruisseaux Bareilles, des Bourries, Maison Commune, l'Oulié et du Canal des Moulins

Arrêté préfectoral n° 200482-10 du 22 mars 2004

*Pétitionnaire : SIVU de Régulation des Eaux de Narcastet,
Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II – Titre 1er,

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 29 août 2003, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien des ruisseaux « Bareilles », « des Bourries », « Maison Commune », « L'Oulié » et du Canal des Moulins, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 03/EAU/52 en date du 10 novembre 2003 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 février 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien des ruisseaux « Bareilles », « des Bourries », « Maison Commune », « L'Oulié » et du Canal des Moulins, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les travaux de protection, de restauration et d'entretien des ruisseaux « Bareilles », « des Bourries », « Maison Commune », « L'Oulié » et du Canal des Moulins, à entreprendre par le SIVU de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le SIVU de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons.

Travaux de restauration et d'entretien sur un linéaire total d'environ 15 500 m :

- Commune de Narcastet :
 - Travaux de restauration classique sur le ruisseau « Bareilles », sur le ruisseau « Bourries », et de restauration hydraulique sur le Canal des Moulins.
- Commune de Rontignon :
 - Travaux de restauration classique et légère sur le ruisseau des « Bourries » et le ruisseau « Maison Commune ».
- Commune d'Uzos :
 - Travaux de restauration légère sur le ruisseau des « Bourries ».
- Commune de Mazères-Lezons :
 - Travaux de restauration légère sur le ruisseau « l'Oulié » (rive gauche – commune de Gelos) et de restauration hydraulique sur le Canal des Moulins.

Travaux ponctuels :

- Commune Narcastet :
 - Ruisseau « Bareilles »
 - Plantations en aval de la mairie
 - Curage « vieux fonds – vieux bords » sous le pont RD 37
 - Canal des Moulins
 - Curage « vieux fonds – vieux bords »
 - Etude géotechnique sur la tenue du coteau
- Commune de Rontignon :
 - Canal des Moulins
 - Curage « vieux fonds – vieux bords » pont de la Cassourade
- Commune d'Uzos :
 - Ruisseau des « Bourries »
 - Plantations au niveau des propriétés Ripolles, Guyader et Coquerelle
 - Mise en place d'un chemin d'accès pour l'entretien et la découverte du ruisseau
 - Mise en place d'une passerelle
 - Remise en état canal de décharge entre le Canal des Moulins et le ruisseau des « Bourries »
- Commune de Mazères-Lezons :
 - Ruisseau l'Oulié
 - Enlèvement de la décharge sauvage
 - Plantations en RD en aval pont du garage
 - Canal des moulins
 - Curage vieux fonds – vieux bords

Article 3 : Exécution des travaux

Sur ces cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Le SIVu de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par le SIVu de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, le propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du SIVu de Régulation des Eaux de Narcastet, Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons, le Maire de Narcastet, le Maire de Rontignon, le Maire d'Uzos, le Maire de Mazères-Lezons, le Maire de Gelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Narcastet, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons, Gelos, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EMPLOI

Agrément qualité de l'association «solidarité à domicile» en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 125

Arrêté préfectoral n° 200471-8 du 11 mars 2004
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 octobre 2003 par Monsieur le Président de l'Association Solidarité à Domicile, dont le siège est situé - Quartier Gouloume - 64570 Aramits et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: L'Association Solidarité à Domicile dont le siège social est situé - Quartier Gouloume - 64570 Aramits est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour Oloron Ste Marie, Vallée d'Aspe, Vallée d'Ossau, Vallée du Barétous, Pau et son agglomération.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé en direction des personnes âgées (+ 70 ans) handicapées et garde d'enfants de moins de 3 ans.

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.
- prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
le Directeur Adjoint : B. NOIROT

Emplois de services aux particuliers - Agrément qualité de l'association vivre ensemble «Elgar Bizi»

Arrêté préfectoral n° 200483-21 du 23 mars 2004

Avenant à la décision d'agrément N° 2/64/AQU/13

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 81 obtenu le 10 décembre 1996,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par Monsieur le Président de l'Association Vivre Ensemble «Elgar Bizi» dont le siège social est situé Centre d'accueil de l'Autoport 64700 Hendaye, et l'ensemble des pièces produites,

A R R E T E

Article premier : L'article 5 de l'arrêté 2/64/AQU/13 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- Ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, garde d'enfants (de 3 ans et plus), soutien scolaire, déplacements de personnes, assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans, aux personnes handicapées ou dépendantes, interventions en direction des enfants de - de 3 ans, courses, garde à domicile, garde de nuit, qui seront effectuées au titre de :

- MANDATAIRE
- PRESTATAIRE

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

L'agrément est valable sur les communes des cantons d'Hendaye, de Saint Jean de Luz, Espelette et Ustaritz.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2004
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
le Directeur Adjoint : B. NOIROT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 200476-9 du 16 mars 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040003 - AFFAIRE N° GIC34298

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/2/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bizanos

Construction du P37 Cambets (3 UF) avec alimentation HTA et reprise BT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/2/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 03

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. (Voir observations France Télécom ci-jointes).

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux. Les prescriptions ci-jointes de la Mairie de Bizanos devront être strictement respectées.

Poste de Transformation

« P37 Cambets »

Respecter les prescriptions du Service Départemental de l'Architecture (ci-annexées).

Article 2 : M. le Maire de Bizanos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - , M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Serres Castet**

—
Arrêté préfectoral n° 200483-8 du 23 mars 2004
—

PROCEDURE A - A040005 - AFFAIRE N° GIC34048
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/4/04 par: Groupe Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres Castet

Mise en souterrain tronçon HTA - Remplacement transfo. H.61 P4 BUR.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 05

A U T O R I S E

Article premier ; Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

— Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Les prescriptions ci-jointes devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

« POSTE P4 BUR » : L'avis ci-annexé du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine devra être strictement respecté.

Article 2 : M. le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-

ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Arbonne - Biarritz - Bidart**

—
Arrêté préfectoral n° 200489-1 du 29 mars 2004
—

PROCEDURE A - A030052 - AFFAIRE N° ST24802
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/12/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbonne - Biarritz - Bidart

Renforcement HTA/S 3 X 240 AL Départ Bidart

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030052

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

— Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

— Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Conseil Général - DAEE -

L'implantation des réseaux souterrains à construire le long de la RD 255 devra être examinée en accord avec les services de la DDE, Subdivision de Bayonne Biarritz.

Il convient de signaler qu'ASF envisage d'exécuter des travaux de confortement du pont de la RD 255 franchissant l'A63.

Article 2 : M. le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 200476-8 du 16 mars 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la Direction de la Police Nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2003, du 27 février 2003 et du 28 janvier 2004 fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la reconstitution des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles de la Police Nationale des 17 et 20 novembre 2003 et les propositions des organisations syndicales concernées ;

Vu les propositions de l'Association Nationale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur (A.N.A.S.) du 3 février 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, la Commission Départementale d'Action Sociale, est composée de 29 membres, dont 6 membres de droit, au titre des représentants de l'administration, et 23 au titre des représentants de personnels.

Article 2 . - Sont désignés en tant que membres de la Commission Départementale d'Action Sociale :

Membres de droit :

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Sous-Préfet de Bayonne ou en son absence, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- Le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux-Toulouse ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- une assistante Sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant.

Représentants des syndicats, Mutuelles et Associations :

I - SYNDICATS :

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de la Police Nationale

Effectif : 1 396 agents, soit 81,21 % du total = 12 sièges

A - Sièges des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) 2 sièges

Titulaire : M^{me} DAMORAN Marie Thérèse

Suppléante : M^{me} CURUTCHET Fabienne

Titulaire : M^{me} BOULBET Régine

Suppléantes : Mme CAUHAPE Colette

B - Sièges de droit des personnels actifs de la police nationale : (représentation sur la base des résultats départementaux)

a) Corps de maîtrise et d'application : Syndicat National des Policiers en tenue (S.N.P.T.) 1 siège

Titulaire : M. GRACY Claude

Suppléant : M. JOURDAIN Bernard

b) Corps de commandement et d'encadrement : Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.) 1 siège

Titulaire : M. LABORDE Jean Marc

Suppléant : M. BELIN Gilles

c) Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Syndicat Nationale des Policiers en Tenues (SNPT) 3 sièges

Titulaire : M. CILLUFFO Joseph

Suppléant : M. OYHENARD Adolphe

Titulaire : M. LONDAITZ J-Paul

Suppléant : M^{me} TAILLADE Martine

Titulaire : M. LABARTHE Christophe

Suppléant : M. DUTHU Alain

CGC Alliance / Synergie 3 sièges

Titulaire : M. MEUNIER Richard

Suppléant : M. DI MEGLIO Eric

Titulaire : M^{me} DROPSIT Dorothée

Suppléant : M^{me} GIMENEZ Delphine

Titulaire : M. VERDICCHIO Serge

Suppléant : M. DOMENGE Daniel

Union Nationale des Syndicats

Autonomes Police (UNSA) 2 sièges

Titulaire : M. MASSONIE Laurent

Suppléant : M^{me} HURET Muriel

Titulaire : M. LEFEBVRE Yves

Suppléant : M. DE FREITAS Charles

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de l'Administration

Effectif : 320 agents, soit 18,65 % du total = 5 sièges

(à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales)

- Force Ouvrière (F.O.) 3 sièges

Titulaire : M^{me} ONNAINTY Maïténa

Suppléant : M^{me} D'HERBECOURT Monique

Titulaire : M^{me} BERNADOU Maryanna

Suppléant : M^{lle} TILLOUS Cathy

Titulaire : M. LACAU Michel

Suppléant : M^{lle} LAFARGUE Bernadette

- Confédération Générale du Travail (C.G.T.) 1 siège

Titulaire : M^{me} THIEUX Florence

Suppléant : M^{me} PERE Josette

- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) 1 siège

Titulaire : M^{me} MALATREY Hélène

Suppléant : M^{lle} ROUTUROU Danièle

II LES MUTUELLES

PREFECTURE :

- Mutuelle générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale (M.G.P.A.T.) :

Titulaire : M^{lle} MARTIN dit NEUVILLE Elisabeth

Suppléant : M^{me} LAFOND -PUYO Monique

POLICE :

- Mutuelle Générale de la Police (M.G.P.) :

Titulaire : M. CAUBET Christian

Suppléant : M. FELIX Jean-Pierre

- Société Mutualiste du Personnel de la Police Nationale (S.M.P.P.N.) :

Titulaire : M. GLISMAN Bernard

Suppléant : M. AUDOUAR Daniel

- Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale (O.M.P.N.) :

Titulaire : M. RENOIR Guy

Suppléant : M. AURADE André

III ASSOCIATIONS

POLICE :

- Association Nationale d'action Sociale du Ministère de l'Intérieur (A.N.A.S.) :

Titulaire : M. BINET Pierre

Suppléant : M. FERLAT Thierry

PREFECTURE :

- Amicale Socio-Culturelle Préfecture de la Préfecture et des Sous-Préfectures :

Titulaire : M. BARRERE Gilbert

Suppléant : M^{me} VAYSSIERES Christiane

Siègent à titre consultatif :

M^{me} LAGUGNE-LABARTHET Catherine, Assistante de Service Social, Technique Régionale à Bordeaux

M^{me} WITWER-MOREAU Laurence, Médecine de Prévention.

Article 3 : -Le secrétariat de la commission départementale d'action Sociale est assuré par le Chef du service Départemental d'Action Sociale.

Article 4 : -Le secrétaire est assisté par un secrétaire-adjoint, choisi parmi les représentants des personnels de la Commission Départementale d'Action Sociale.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Modificatif de la composition
de la commission départementale d'action sociale**

Arrêté préfectoral n° 200479-2 du 19 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la Direction de la Police Nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février 2003, du 28 janvier 2004 et du 16 mars 2004 fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la reconstitution des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les propositions du syndicat UNSA Police du 4 mars 2004 relative à une modification de leurs statuts du 27 février 2004 fixant les membres de leur organisation devant siéger en Commission Départementale d'Action Sociale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- L'article 2 de l'arrêté du 16 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit

I – SYNDICATS :

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de la Police Nationale

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (UNSA) 2 sièges

Titulaire : M. MASSONIE Laurent

Suppléant : M. IRATCHET Jean Pierre, est désigné en remplacement de M^{me} HURET Muriel.

Titulaire : M. LEFEBVRE Yves

Suppléant : M. DE FREITAS Charles

Le reste, sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PROTECTION CIVILE

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune d'Arudy**

Arrêté préfectoral n° 200478-2 du 18 mars 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Arudy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/349-17 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arudy ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 2003 du conseil municipal d'Arudy;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2004 au 16 février 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 25 février 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Arudy.

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000e , un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Arudy
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Arudy, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire d'Arudy, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Seignacq-Meyracq

Arrêté préfectoral n° 200479-5 du 19 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Seignacq-Meyracq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/8-10 du 8 janvier 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Seignacq-Meyracq ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2003 du conseil municipal de Seignacq-Meyracq;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2004 au 27 février 2004 et à l'avis du Commissaire enquêteur rendu le 28 février 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Seignacq-Meyracq.

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000e , un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Seignacq-Meyracq
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Seignacq-Meyracq, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Seignacq-Meyracq, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ELECTIONS

Modificatif de l'heure de clôture du scrutin pour les élections municipales complémentaires des 21 et 28 mars 2004 dans la commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 200471-3 du 11 mars 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et plus particulièrement l'article R.41

Vu l'arrêté n°2004-35-1 du 4 février 2004 portant convocation des électeurs pour une élection municipale complémentaire dans la commune de Castétis

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les scrutins qui se dérouleront les 21 et 28 mars 2004 et que les bureaux de votes relatifs aux élections régionales seront clos à 19h00

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour les élections municipales complémentaires de la commune de Castetis des 21 et 28 mars 2004, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003
fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote
pour les élections politiques -
(période du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200471-4 du 11 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 8 mars 2004 par laquelle le maire de Lembeye pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote à l'adresse actuelle en raison de travaux important à la mairie

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

commune de Lembeye

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à l'école primaire de la commune.

Le maire de Lembeye prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003
fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote
pour les élections politiques -
(période du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 200479-4 du 19 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 18 mars 2004 par laquelle le maire de Biarritz pose les difficultés qui résulteraient du maintien de 3 bureaux de vote à l'adresse actuelle en raison de travaux important à l'école Jules Ferry

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le tableau annexe de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

commune de Biarritz

canton de Biarritz -Ouest

Les bureaux de vote n°4, 5 et 6 situés à l'école Jules Ferry sont transférés provisoirement à l'école maternelle Sevigne, 15 rue de Lisboa.

Le maire de Biarritz prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 19 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

URBANISME

**Extension et aménagement intérieur
de la cabane d'Argaia au lieu dit Orisson à Uhart Cize**

Arrêté préfectoral n° 200486-8 du 26 mars 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L 145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 28 janvier 2004 déposée par la Commission syndicale du pays de Cize, en vue de l'extension de la cabane d'Argaïa, située au lieu dit Orisson à Uhart Cize, consistant à créer une chambre supplémentaire et des sanitaires ainsi qu'un laboratoire de fabrication de fromages avec un sas,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 9 mars 2004,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet de mise aux normes de la cabane d'Argaïa contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard et à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'extension et d'aménagement intérieur de la cabane d'Argaïa est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté pour une surface hors œuvre nette de 31 m² portant la superficie totale après travaux à 148 m².

Article 2 : L'extension est conçue sous la forme de deux avancées en façade nord, avec :

- une toiture en bardeau bois,
- des menuiseries bois
- maçonnerie enduite couleur blanche.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du pays de Cize devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Maire d'Uhart-Cize, Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Cize, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Uhart-Cize, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AERODROME

Agrément d'un aéro-club non affilié à une fédération aéronautique reconnue

Arrêté préfectoral n° 200472-1 du 12 mars 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles D 510-1 et suivants du code de l'aviation civile ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1198 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 fixant les conditions d'agrément des associations aéronautiques et notamment son article 7 ;

Vu l'instruction du service de la formation aéronautique n° 40.303 du 19 juin 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-243 du 12 juillet 1999 agréant l'aéro-club Dassault Bréguet Biarritz à Anglet, à titre provisoire pour une période probatoire de deux ans ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2002 par le président de l'association aéronautique aéro-club Dassault Bréguet Biarritz ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 18 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément des aéro-clubs non affiliés en date du 12 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'association aéronautique aéro-club Dassault Bréguet Biarritz, dont le siège est situé rue Ernest Lannebère à Anglet, est agréée pour une durée indéterminée pour le vol à moteur

Article 2 – L'agrément sera retiré si l'association ne remplit plus les conditions requises ou si elle cesse son activité de formation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture,

- le directeur de l'aviation civile Sud Ouest
- le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens
- le président de l'association aéronautique aéro-club Dassault Bréguet Biarritz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile).

Fait à Pau, le 12 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 200472-2 du 12 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246 du 31 juillet 1996 modifié le 5 septembre 1996, autorisant M. Jean-Claude Milou, à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Montaner ;

Vu la demande présentée par M. Christian Maraval, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Montaner en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date du 24 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 février 2004 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 12 février 2004 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 31 juillet 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – M. Christian Maraval, domicilié 4, lotissement Labarrère à Tarasteix (65), est autorisé à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Montaner, parcelle C 880, section ZD17 appartenant à M^{me} Claudine Didier, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Piste de 345 m de long et 20 m de large, sensiblement orientée 105°-285° magnétiques, avec un seuil décalé de 100 m, pour l'atterrissage dans l'axe 285°.
- L'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé, réglementé ou interdit mais :
 - sous la limite de la TMA Pyrénées 1 dont le plancher est 2500 ft AMSL,
 - à proximité de l'espace aérien de classe/D de l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes dont le plancher est à 2500 ft AMSL.
- Les aérodromes les plus proches sont :
 - à 34 km à l'ouest : Pau-Pyrénées (CAP)
 - à 18,5 km au sud : Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CAP)
 - à 15 km au sud : Tarbes Laloubère

Article 2 – La plate-forme ne sera pas balisée. Toute modification ultérieure de son environnement, et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement sera portée à la connaissance de l'aviation civile, en vue d'en réexaminer les conditions d'exploitation. Cette obligation incombe au demandeur.

La plate-forme ou ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée sera mise en place durant les périodes d'utilisation.

Article 3 – Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 4 – L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Article 5 – La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne.

Cette plate-forme sera utilisée de façon permanente par le demandeur M. Christian Maraval et ses invités.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les

risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 6 – Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Aucun vol ne devra être effectué à une hauteur de moins de 150 m (500 pieds) au dessus du sol ou de l'eau, et à une distance de moins de 150 m de toute personne, véhicule ou navire à la surface, ou de tout obstacle artificiel, ceci afin de ne pas engendrer des nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste / dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Article 7 – L'emplacement est situé dans le secteur Voltac 22 et à proximité immédiate du secteur 25, dans lesquels se déroulent des missions d'entraînement à très basse altitude des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT). Les caractéristiques de ces secteurs figurent en pièce annexée au présent arrêté.

L'utilisateur de cette plate-forme, lors des transits dans ces espaces à forte densité d'hélicoptères, devra prendre contact avant chaque vol, les jours ouvrables, avec le service des opérations du 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat au 05.59.40.41.32 (fax : 05.59.40.44.04)

Article 8 – Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 9 – Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Article 10 – Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Article 11 – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade police aéronautique - Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 12 – Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture et le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat, de toute modification du volume des activités de cette plate-forme, ainsi que de la cessation définitive de celle-ci.

Article 13 – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Article 14 – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1996 modifié le 5 septembre 1996 est abrogé.

Article 15 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montaner, le directeur zonal de la police aux frontières - section air - le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le colonel, commandant le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Christian Maraval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 12 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs

Arrêté préfectoral n° 200486-6 du 26 mars 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur de la maison de retraite de Monein du 30 janvier 2004;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de la maison de retraite de Monein du 27 janvier 2004 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs est ouvert à la maison de retraite de Monein, afin de pourvoir un poste dans la branche administrative.

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A,B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 2 juin 2004 dernier délai , le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de la maison de retraite « La Roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur de la Maison de retraite de Monein, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2004
 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 et par délégation le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 J.M. TOURANCHEAU



COMPTABILITE PUBLIQUE

**Modificatif de l'arrêté instituant une régie de recettes
auprès de la police municipale
de la commune de Saint Jean de Luz -
Création d'une Sous-Régie de recettes**

Arrêté préfectoral n° 200486-3 du 26 mars 2004
 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-73 du 27 janvier 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz

Considérant que compte tenu de l'organisation du service et du dispositif mis en place, il est prévu d'installer cette régie au siège du service de stationnement payant 42 boulevard Victor Hugo et d'installer une sous-régie dans les locaux de la police municipale Place Louis XIV 64500 Saint Jean de Luz

Vu la demande en date du 24 février 2004 de M. le Maire de Saint Jean de Luz

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 précédemment cité est complété par l'article 1 bis ainsi libellé :

« Article 1 bis : il est créé une sous-régie de recettes dans les locaux de police sis Place Louis XIV à Saint Jean de Luz pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires .

Cette sous-régie étant instituée sous la responsabilité du régisseur de recettes , le sous-régisseur intégrera hebdomadairement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur .

Le sous régisseur est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200486-4 du 26 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-73 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-86-3 du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Jacques BERISTAIN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Mademoiselle Maïté ROJAS, est désignée suppléante.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de sa suppléante prendront effet au 1^{er} avril 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaissements mensuels dépasse le montant limite de 1 220 •uros.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean de Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Nomination d'un Sous-Régisseur de recettes
auprès de la police municipale
de la commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200486-5 du 26 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-73 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz modifié par l'arrêté n° 2004-86-3 du 26 mars 2004

Vu l'arrêté n° 2004-86-4 du 26 mars 2004 désignant M. Jean-Jacques BERISTAIN en qualité de régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un sous-régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires dans le local sis Place Louis XIV

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Mademoiselle Laurence GRENADOU est nommée sous-régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route. Sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BERISTAIN

Le sous régisseur de recettes intégrera hebdomadairement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Le sous régisseur de recettes est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 2 : Mademoiselle Laurence GRENADOU exercera ses fonctions de sous régisseur à compter du 1^{er} avril 2004.

Article 3 : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean de Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat comportant celui relatif à ses indemnités de fonction, à ses indemnités pour frais de représentation ou à ses remboursements de frais.

Circulaire préfectorale n° 200484-2 du 24 mars 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires Du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupement Intercommunaux

Réf. : *Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/04/10018/C du 3 mars 2004.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 3 mars dernier, indiquant que dans la mesure où seuls les bordereaux de transmission des mandats doivent être signés désormais, rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur signe le bordereau contenant un mandat relatif à ses propres indemnités.

Je vous remercie de bien vouloir porter la plus grande attention aux termes de cette circulaire.

Fait à Pau, le 24 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat comportant celui relatif à ses indemnités de fonction, à ses indemnités pour frais de représentation, ou à ses remboursements de frais.

Circulaire Ministérielle N° NOR LBL/B/04/10018/C
du 3 mars 2004

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

REFER : Arrêté n° NOR/INT/B/02/00453/A du 1^{er} août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et leurs établissements publics.

Arrêté n° NOR/LBL/B/03/00011/A du 21 octobre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et leurs établissements publics.

Arrêté n° NOR/LBL/X/03/00002/A du 21 octobre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des services départementaux d'incendie et de secours.

Circulaire n° NOR/LBL/02/10034/C du 5 décembre 2002 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2003, des nomenclatures comptables M 51, M 6, M1, M 5 et M 7.

Les arrêtés relatifs aux instructions budgétaires et comptables, mentionnés en référence, ont pris en compte de nouvelles dispositions visant à simplifier les modalités d'établissement des mandats de paiement des dépenses locales.

Parmi ces mesures, il a notamment été prévu la suppression de la signature obligatoire des mandats de paiement par l'ordonnateur, seul le bordereau de transmission des mandats étant désormais obligatoirement signé.

Cette évolution réglementaire permet d'envisager une modification de la doctrine jusqu'alors applicable en matière de signature par les ordonnateurs des bordereaux de mandat comportant celui relatif à leurs indemnités de fonction. Cette doctrine, fixée dans une réponse à une question écrite posée en 1959 au ministre de l'intérieur (JO AN, 21 mars 1959, p. 248), précisait que le maire d'une commune ne pouvait pas signer le mandat relatif à ses propres indemnités de fonction, un adjoint devant le suppléer dans cette fonction.

Considérant que seul le bordereau de transmission des mandats doit être signé, rien ne s'oppose désormais à ce que l'ordonnateur signe le bordereau contenant le mandat relatif à ses propres indemnités.

Cette évolution est d'autant plus justifiée que les indemnités de fonction sont déterminées par les assemblées délibérantes dans la limite de plafonds fixés par le code général des collectivités territoriales. De même, les indemnités pour frais de représentation des maires sont autorisées par délibération du conseil municipal qui en détermine la quotité en application de l'article L. 2123-19 du CGCT.

Les remboursements des divers frais qui peuvent être engagés par les élus ordonnateurs procèdent, quant à eux, soit d'un texte de portée générale rendu applicable, soit le cas échéant, par délibération du conseil ou comité, et les modalités de liquidation des remboursements en cause sont prévues par l'un ou l'autre de ces actes.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut donc pas être considéré comme étant intéressé financièrement dans l'acte matériel de transmission au comptable du mandat relatif aux dépenses susmentionnées car il se borne, dans un cadre juridique précis, à faire application de dispositions législatives et réglementaires déterminées ou à exécuter une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, rien ne s'oppose, si telle est la volonté des collectivités concernées, à ce que le mandat relatif aux dépenses de l'ordonnateur ou le bordereau spécifique à ce dernier puisse être signé par une autre personne dûment habilitée.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des ordonnateurs et des comptables concernés.

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur Général de la Comptabilité Publique Jean BASSERES	Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur Général des Collectivités Locales Dominique BUR
---	---

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATION

Association syndicale libre du lotissement le Jardin Andalou, rue de la Bastide Anglet

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Création d'une association syndicale libre du lotissement le Jardin Andalou, rue de la Bastide Anglet :

- Président : Mr Sanchez
- Secrétaire : Mr Teisseire
- Trésorier : Mr Meyel.

CONCOURS

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2004, trois concours (un concours externe, un concours interne et un concours 3^{me} voie) pour le recrutement de Rédacteurs Territoriaux - spécialité «administration générale» (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;

- remplir les conditions d'accès aux concours externe, interne et 3^{me} voie.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2004 à Pau.

Nombre de postes : 45

- 19 postes pour le concours externe,
- 17 postes pour le concours interne,
- 9 postes pour le concours 3^{me} voie.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 ₣ libellée à vos nom et adresse du **vendredi 16 avril au lundi 7 juin 2004** (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier 65600 Séméac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 17 JUIN 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs

Modificatif

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2004 modifié, un concours pour le recrutement d'**assistants territoriaux socio-éducatifs** - spécialités «assistant de service social», «éducateur spécialisé» et «conseiller en économie sociale et familiale» (femme ou homme) est organisé en commun par le Conseil Général de la Dordogne, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

Nombre de postes :

- Le concours est organisé pour 12 postes répartis ainsi :
- 8 postes dans la spécialité «assistant de service social»,
 - 1 poste dans la spécialité «éducateur spécialisé»,
 - 3 postes dans la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale».

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état

partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- être titulaire :
 - pour la spécialité «assistant de service social» : du diplôme d'Etat d'assistant de service social,
 - pour la spécialité «éducateur spécialisé» : du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
 - pour la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale» : du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le **jeudi 1^{er} juillet 2004** à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en **octobre 2004** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 ₣ libellée à vos nom et adresse du JEUDI 1^{er} AVRIL 2004 au LUNDI 24 MAI 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes – Immeuble «les Violettes»- 1, rue Bellocq- BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Conseil Général de la Dordogne – Direction des Ressources Humaines – Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – 24019 Perigueux Cedex – Tél. : 05.53.02.21.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 1^{er} JUIN 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de vacance de 2 postes d'agent chef 2^{me} catégorie à pourvoir par liste d'aptitude

2 postes d'agent chef de 2^{me} catégorie sont à pourvoir par liste d'aptitude dans les établissements suivants :

- Maison de retraite de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin : 1 poste

– Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27 avenue du colonel Betboy 64530 Pontacq : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès des directeurs des établissements concernés auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance d'un poste de contremaître
(restauration) à pourvoir par liste d'aptitude
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un poste de Contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade .

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P.8 64109 Bayonne cedex , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance de 18 postes de maîtres ouvriers
à pourvoir par liste d'aptitude**

18 postes de Maîtres Ouvriers sont à pourvoir par liste d'aptitude dans les établissements suivants :

- Maison de retraite Jean Dithurbide Rue Saint Martin 64310 Sare : 1 poste
- Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex : 2 postes
- Centre Hospitalier d'Orthez B.P.65 64300 Orthez : 6 postes

– Centre Hospitalier de Pau B.P.1156 64011 Pau cedex : 3 postes

– Centre Hospitalier de la Côte Basque B.P.8 64109 Bayonne cedex : 6 postes

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès des directeurs des établissements concernés auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes
à l'hôpital local de Mauléon**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de Mauléon afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir trois postes
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de la Côte Basque 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du

présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

LAHONCE :

M. Gilles GOELFF a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

VIELLENAVE DE NAVARRENX :

M. Jean Baptiste MEHATS a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200478-1)

CIBOURE :

M. Pierre BATBY remplace M^{me} Marie-Thérèse CAUDAL, conseillère municipale démissionnaire. (n° 200479-3)

